

« EUROPEAN SUSTAINABLE INVESTMENT FORUM »

en abrégé "EUROSIF"

Association internationale sans but lucratif

Siège à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), Avenue des Arts 7-8

Numéro d'entreprise TVA BE 0847.087.538 RPM Bruxelles (division francophone)

« STATUTS »

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE.

Article 1. – Dénomination et forme

L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif (AISBL). Elle est dénommée en français « FORUM EUROPEEN POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE », et, en anglais, « EUROPEAN SUSTAINABLE INVESTMENT FORUM », en abrégé « EUROSIF ».

La dénomination complète ou abrégée doit toujours être précédée ou suivie des mots « Association Internationale Sans But Lucratif » ou « Internationale Vereniging Zonder Winstoogmerk » ou du sigle « AISBL » ou « IVZW ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. – Siège.

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Dans les limites permises par la loi, le siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Tout transfert du siège de l'association devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. – Objet

L'association a pour but non-lucratif d'utilité internationale de favoriser le développement durable par le biais des marchés financiers en soutenant le financement (via des capitaux privés et publics) d'actifs qui contribuent de manière tangible aux objectifs de développement durable fixés par l'Union Européenne, les nations Unies (ONU) et des pays non-membres de l'UE.

L'association peut prendre toutes les mesures contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. À cette fin, l'association peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des instances ou des réseaux ayant des objectifs identiques ou similaires, participer à la création ou aux activités de ceux-ci et collaborer financièrement, administrativement ou techniquement avec ceux-ci et ce, dans un cadre régional, national ou international. L'association peut en outre conclure des accords et en assurer l'exécution et le suivi avec des organismes publics.

L'objet conjugue également une administration rationnelle et la conservation des biens de l'association, conformément à la réalisation de l'objectif dans son ensemble.

Article 4. – Durée.

L'association est fondée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5. – Langues.

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle et prévaut.

La langue de travail de l'association est l'anglais, sans préjudice du respect de la législation sur l'emploi des langues en matière sociale.

TITRE II - ADHÉSION – COTISATIONS.

Article 6. – Types de membres.

L'association comprend plusieurs catégories de membres :

- les forums nationaux d'investissements responsables / durables (désignés ci-après dans les présents statuts comme Sustainable Investment Forums [SIF] ou SIF nationaux) ;
- les organisations nationales sans but lucratif paneuropéennes ou basées en Europe (ou

organisations similaires) poursuivant des objectifs identiques ou similaires avec les objectifs de l'association et de ceux des SIF nationaux (désignés ci-après dans les présents statuts comme Non SIF).

Les membres sont des personnes morales. La personne morale doit désigner un représentant permanent, avec la possibilité de nommer un suppléant.

Une cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, est payable chaque année.

Le Conseil d'Administration peut accepter des membres passifs. Les droits et obligations des membres tels que prévus par la loi ne s'appliquent pas aux membres passifs. Les droits et obligations des membres passifs sont exclusivement déterminés par les statuts (et / ou le cas échéant du règlement intérieur) et peuvent être modifiés sans leur consentement. Les membres passifs (i) doivent payer leur cotisation (ii) ne votent pas lors des Assemblées Générales (mais peuvent toutefois exprimer leur opinion à titre consultatif) et (iii) ne peuvent pas proposer de candidats au Conseil d'Administration. Les membres passifs sont invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions et aux groupes de travail relatifs aux politiques et aux activités de plaidoyer. Dans ce contexte, ils interviennent uniquement en tant qu'observateurs.

Le Conseil d'Administration peut créer le statut d'observateur. Les droits et obligations d'un observateur seront établis dans le règlement intérieur. Un observateur n'a en aucun cas le droit de vote à l'Assemblée Générale de l'association et ne peut pas proposer de candidats au Conseil d'Administration.

Article 7. – Nombre de membres.

Le nombre de membres de l'association est illimité. Ce nombre ne peut toutefois être inférieur à trois (3).

Article 8. – Admission.

Le statut de membre est accordé par le Conseil d'Administration.

Chaque demande d'adhésion doit être transmise par écrit au siège de l'association. La demande peut être transmise par courrier postal et / ou par courrier électronique (e-mail).

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission de tout nouveau membre et en informe l'Assemblée Générale. La décision prise est communiquée au candidat membre par courrier et / ou courrier électronique. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Si la demande est

rejetée, le candidat membre peut présenter une nouvelle demande d'admission au minimum un (1) an après la prise de décision négative à son encontre.

Lors de sa demande d'adhésion, tout nouveau candidat accepte de se conformer pleinement aux statuts et au règlement intérieur, et s'engage à contribuer activement à la réalisation de l'objectif de l'association.

Tout nouveau membre admis est lié par les statuts, le règlement intérieur et toutes les décisions valablement prises par l'Assemblée Générale et le conseil d'administration.

L'adhésion démarre dès réception du paiement de la première cotisation.

Article 9. – Démission.

Chaque membre peut se retirer à tout moment de l'association moyennant un préavis de six (6) mois. La démission doit être notifiée par écrit au siège social de l'association avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception adressé au Directeur Exécutif. Le membre démissionnaire reste redevable de toutes ses obligations financières vis-à-vis de l'association jusqu'à la fin de l'exercice social durant lequel la démission prend effet.

Si, en raison de la démission d'un membre, le nombre de membres venait à tomber sous le seuil du minimum légal ou statutaire, la démission dudit membre serait suspendue pendant une durée de 6 mois.

Cependant, un membre sera réputé démissionnaire de plein droit s'il :

- ne remplit plus les conditions d'admission à l'association ; ou
- n'a pas payé la cotisation redevable dans le mois qui suit le troisième rappel par email ; ou
- est déclaré en faillite ou en liquidation ;

Dans un tel cas, sans préjudice du droit de l'association de récupérer le montant de la cotisation éventuellement impayée, l'adhésion prendra fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conseil d'administration a constaté que le membre en question se trouve dans l'une des situations susmentionnées et lui a notifié ladite situation.

Sans préjudice de l'article 12, la cotisation payée pour l'année en cours n'est pas remboursée, ni en tout ni en partie, au membre démissionnaire.

Article 10. – Exclusion

Chaque membre peut être exclu à tout moment par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité de 2/3 des voix émises par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le membre en question doit être préalablement convoqué à ladite Assemblée Générale pour y être entendu.

La décision d'exclusion sera notifiée audit membre par email avec accusé de réception et/ou par courrier recommandé. L'exclusion prend effet immédiatement.

Dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale devant statuer sur l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre celui-ci (y compris ses droits liés à l'adhésion, à l'exclusion du droit mentionné au paragraphe 2 ci-dessus).

Article 11. – Suspension.

Le conseil d'administration peut suspendre tout membre qui a commis une infraction aux dispositions de la loi, des statuts, du règlement intérieur et / ou d'une décision valablement prise par l'Assemblée Générale ou le conseil d'administration, jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante qui devra statuer sur l'éventuelle exclusion ou la levée de la suspension du membre incriminé.

Article 12. – Droits et obligations des membres démissionnaires ou exclus.

Un membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut faire valoir aucun droit sur l'actif social de l'association. Il ne peut davantage réclamer le remboursement des cotisations payées.

Par ailleurs, un membre reste redevable des cotisations dues au moment de sa démission, de son exclusion ou de sa suspension et, d'une manière générale, un membre est tenu de respecter tout engagement pris pendant l'adhésion et non encore satisfait au moment de la cessation de ladite adhésion.

Article 13. – Registre des membres.

Conformément au Code des sociétés et des associations, une AISBL ne doit pas tenir un registre des membres. À sa libre discrétion, le Directeur Exécutif peut toutefois tenir un tel registre.

Article 14. – Représentation.

Tout membre est représenté au sein de l' AISBL par une personne physique dûment mandatée. Ladite personne peut désigner un suppléant permanent.

La communication entre l'association et les membres, y compris les convocations à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, au conseil d'administration, transite toujours par la personne qui représente le membre (ou le suppléant permanent desdites personnes).

La correspondance est valablement adressée par courrier au siège du membre ou par email à l'adresse électronique communiquée par la personne qui représente le membre (ou son suppléant).

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. – Composition.

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président le cas échéant ou, en leur absence par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association.

Article 16. – Pouvoirs.

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est requise pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que le Président du Conseil d'Administration et sa rémunération si d'application ;
- la nomination et la révocation des commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- la décharge aux administrateurs et commissaires ;
- l'approbation des budgets et des états financiers ;
- l'approbation de la stratégie et des priorités de l'association, sur proposition du Directeur Exécutif, telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration ;
- l'approbation de nouvelles catégories de membres sur proposition du Conseil

d'Administration suivant l'article 6 ;

- l'exclusion de membres ;
- la dissolution de l'association (y compris l'affectation de l'actif et la nomination du liquidateur).

Article 17. – Convocation.

L'Assemblée Générale sera convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an. Le conseil peut convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'il l'estime nécessaire, lorsque requis par la loi ou lorsque au moins 1/5 des membres le requiert.

Le conseil d'administration envoie la convocation par courrier normal ou par courrier électronique. La convocation doit être expédiée au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure et les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. À moins d'une mention contraire dans ladite convocation, les assemblées générales se tiennent au siège de l'association.

Toute proposition de question à aborder, cosignée par au moins deux (2) membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Sous réserve des décisions relatives à la modification des statuts, l'exclusion de membres et la dissolution de l'association, l'assemblée peut statuer sur des points non repris dans l'ordre du jour qui exigent une décision urgente.

Article 18. – Délibération et vote.

Tout membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut toutefois se faire représenter par un autre membre, à condition qu'il dépose une procuration écrite avant l'Assemblée Générale, étant entendu que tout membre présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations par Assemblée Générale.

Pour toute Assemblée Générale qui doit être reçue dans un acte authentique, un membre peut se faire représenter par un autre membre ou par le Directeur Exécutif, à condition qu'il dépose une procuration écrite avant l'Assemblée Générale, sans restriction au nombre de procurations qu'un mandataire peut tenir.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement

que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure). Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, ayant le même agenda et devant être convoquée dans les quinze (15) jours suivant ladite réunion, peut prendre les décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les décisions de l'Assemblée Générale, les abstentions, les bulletins blancs et irréguliers n'entrent pas en ligne de compte (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, la voix du président est décisive.

Les assemblées générales peuvent être valablement tenues par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence, web-conférence ou tout autre moyen stipulé dans la convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, vidéo ou web conférence sont présumées prises au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration (ou toute autre personne désignée par lui à cet effet) peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser les membres à voter à distance (y compris par moyen électronique) avant l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que tous les membres disposant d'un droit de vote aient été informés au moins huit jours à l'avance des décisions à prendre. Ces décisions prennent effet à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont présumées prises au siège de l'association.

Article 19. – Majorités spéciales.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts de l'association que (i) si ladite modification est explicitement mentionnée dans la convocation et

(ii) si la décision est adoptée à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association ou la modification de l'objet de celle-ci (article 3) que si au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés et statuer sur celle-ci que si la décision est adoptée à la majorité des 4/5 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur l'exclusion d'un membre et statuer sur celle-

ci que si la décision est adoptée à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale décidera de la création d'une nouvelle catégorie de membres, sur proposition du Conseil d'Administration conformément à l'article 6, si la décision est adoptée à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Article 20. – Procès-verbal.

Les décisions des assemblées générales sont consignées aux procès-verbaux. Lesdits procès-verbaux sont signés par le président et conservés dans un registre au siège de l'association. Les procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont communiquées dans le mois aux membres par courrier normal ou courrier électronique.

Tout membre peut consulter sur place et sans l'emporter le registre des procès-verbaux des assemblées générales au siège de l'association.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs maximum.

En toute hypothèse, quatre postes d'administrateur sont réservés aux SIF nationaux. Un siège est réservé à l'administrateur qui exerce la fonction de Président du Conseil d'Administration.

Celui-ci/celle-ci pourra être affilié mais ne pourra pas être Directeur Exécutif ou Président du Conseil d'Administration d'un SIF national.

Trois postes d'administrateur au maximum seront réservés pour des personnes démontrant une indépendance vis-à-vis des SIF nationaux.

Ces personnes démontreront une expérience pertinente, une connaissance de l'industrie de l'investissement durable, la finance durable ou la durabilité plus globalement par leur rôle dans l'industrie, le secteur académique, des organisations non gouvernementales ou le secteur public. Ces personnes devront démontrer leur indépendance et leur adhésion à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration lors de sa composition ou ultérieurement fera élection d'un trésorier. Il peut également désigner un vice-président.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président du Conseil d'Administration et, en son absence, par le vice-président du Conseil d'Administration, s'il en existe un. En cas d'absence des deux, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent ayant l'ancienneté la plus longue au sein de l'association.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré en tant que tel. Les frais et débours exposés par un administrateur dans le cadre de son mandat peuvent être remboursés par l'association si cela a été convenu au préalable avec le Directeur Exécutif et sur présentation des justificatifs.

Article 22. - Président

Le président est élu par l'Assemblée Générale Conseil d'Administration.

Le président dirige le Conseil d'Administration et détermine son agenda. Le président doit s'assurer que l'association poursuit son objet.

Pour l'établissement des positions, des « policy papers » et des méthodologies de recherche, les décisions sont prises conjointement par le président et le Directeur Exécutif. En cas de désaccord entre le président et le Directeur Exécutif, le Conseil d'Administration statue en dernier ressort.

Le président peut recevoir une rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 23. – Nomination et révocation.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable deux fois maximum. Le mandat de tout administrateur non réélu prend fin après l'Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit au décès de celui-ci ou en cas de perte de la qualité sur la base de laquelle il a été proposé à l'élection. Cette qualité doit être consignée au procès-verbal de la réunion correspondante de l'Assemblée Générale.

Comme stipulé à l'article 16, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur représentant un SIF national, pour quelque raison que ce soit, les autres administrateurs continuent à constituer le conseil d'administration. Une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de six (6) mois au maximum pour nommer une ou plusieurs personnes au ou aux postes vacants. L'administrateur ainsi nommé commencera un nouveau

mandat d'une durée de trois (3) ans, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Chaque membre, à l'exception des membres passifs et observateurs, a le droit de proposer des candidats pour un mandat d'administrateur.

Article 24. – Pouvoirs.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion des affaires de l'association et de réalisation de son objectif. Tout ce qui n'est pas réservé exclusivement à l'Assemblée Générale aux termes de la loi ou des présents statuts est du ressort dudit conseil.

Le conseil d'administration peut accorder des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également déléguer des pouvoirs et responsabilités à des comités. Le conseil d'administration peut en outre mettre à tout moment un terme à ce type de délégation.

Le Conseil d'Administration peut par une majorité simple exiger que le Président et le Directeur Exécutif adoptent une position, un plaidoyer ou une méthodologie de recherche différente, pourvu que les administrateurs s'opposant à la proposition initiale élaborent une proposition détaillée alternative, tant que cette alternative n'est pas en conflit avec l'objet de l'association comme prévu à l'article 3.

Article 25. – Convocation.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsqu'au moins l'un des administrateurs en fait la demande expresse auprès du président.

Toute convocation est notifiée par lettre ou par courrier électronique, au moins quinze

(15) jours avant la réunion du conseil d'administration. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure et les points de l'ordre du jour du conseil d'administration. Le délai de convocation de quinze (15) jours peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, étant entendu que tout administrateur présent ne peut détenir plus de deux (2) procurations par réunion.

Article 26. – Délibération et vote.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure) avec un minimum de trois (3). Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration, ayant le même agenda et devant être convoquée dans les cinq (5) jours suivant ladite réunion, peut prendre les décisions, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Pour toutes les décisions du Conseil d'Administration, les abstentions, les bulletins blancs et irréguliers n'entrent pas en ligne de compte (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, la voix du président est décisive.

Le Directeur Exécutif sera présent lors des délibérations du Conseil d'Administration sans toutefois avoir un vote. Le Conseil d'Administration peut demander au Directeur Exécutif de se retirer si les délibérations concernent la performance ou la rémunération du Directeur Exécutif.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être valablement tenues par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence, web-conférence ou tout autre moyen stipulé dans la convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, vidéo ou web-conférence sont présumées prises au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser les administrateurs à voter à distance (y compris par moyen électronique) avant la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'Administration ait été informé au moins trois jours à l'avance des décisions à prendre. Ces décisions prennent effet à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont présumées prises au siège de l'association.

Article 27. – Procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées aux procès-verbaux. Lesdits procès-verbaux sont signés par le président et conservés dans un registre au siège de l'association. Ils peuvent être signés par voie électronique.

Les administrateurs reçoivent une ébauche de tout procès-verbal par courrier ou courrier électronique et peuvent proposer des ajustements. Le procès-verbal définitif est approuvé au cours de

la réunion suivante.

Tout membre peut consulter sur place et sans l'emporter le registre des procès-verbaux du conseil d'administration au siège de l'association.

Article 28. – Délégation – Gestion quotidienne.

Le conseil d'administration délègue la gestion quotidienne de l'association, la gestion d'un ou plusieurs secteurs de ses activités ou la mise en application des décisions du conseil d'administration au Directeur Exécutif, selon les modalités prévues à l'article 29, ou, à défaut, à un ou plusieurs administrateurs ou mandataires, voire à des membres. Le conseil d'administration, ainsi que les mandataires s'étant vus assigner la gestion quotidienne dans le cadre d'une telle administration, peuvent également attribuer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion quotidienne, conformément au présent article 27, ne peuvent contracter aucune obligation personnelle relative aux engagements pris par l'association et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Article 29. – Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Pour l'établissement des positions, des « policy papers » et des méthodologies de recherche, les décisions sont prises conjointement avec le président, comme prévu à l'article 22.

Le Conseil d'Administration établit la rémunération du Directeur Exécutif.

Le Directeur Exécutif est investi de la gestion journalière de l'association. Il exécute son mandat en conformité avec les directives générales et les décisions stratégiques du Conseil d'Administration.

Le Directeur Exécutif élabore et propose les plans stratégiques et opérationnels au Conseil d'Administration et représente l'association agissant sous sa seule signature dans tous les actes de gestion journalière de l'association.

Le Directeur Exécutif administre les avoirs de l'association, recrute et gère le personnel de l'association et poursuit la réalisation de toutes les activités entreprises par l'association dans le cadre de ses buts. Il/elle peut déléguer des tâches spécifiques aux membres de son équipe de son choix.

Le Directeur Exécutif prépare les réunions du Conseil d'Administration, y assiste et exécute les décisions prises, mais il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Il prépare les Assemblées Générales et met en place les décisions prises à ces réunions. Il rédige et conserve les procès-verbaux

de toutes les réunions et tient les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

Le Directeur Exécutif est responsable des sujets opérationnels tels que la participation à des événements publics ou des auditions publiques, l'élaboration de communiqués de presse, du recrutement, etc.

Article 30. – Règlement intérieur.

En vue d'améliorer le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur, dont les dispositions sont compatibles avec les statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé à inclure ou à adapter, dans les présents statuts, la référence à la dernière version approuvée du règlement intérieur et à publier la version coordonnée des statuts suite à cette modification.

TITRE V – REPRÉSENTATION

Article 31. – Représentation.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement représentée, judiciairement et extrajudiciairement, par le président, par le Directeur Exécutif ou par deux administrateurs intervenant conjointement.

Pour tout acte ayant trait à la gestion quotidienne, l'association est valablement représentée par tout administrateur ou le Directeur Exécutif qui y a été mandaté conformément à l'article 28 des présents statuts.

L'association est par ailleurs valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE VI – COTISATION – ÉTATS FINANCIERS – CONTRÔLE

Article 32. – Cotisation.

Les membres peuvent se voir astreindre au paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant de ladite cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. En fonction de la nature et de la qualité des membres, la cotisation peut prendre une autre forme (non pécuniaire). Le règlement intérieur peut stipuler une cotisation annuelle minimale ou établir des règles pour

déterminer le montant de la cotisation.

Article 33. – Exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 34. – États financiers et budget.

Le conseil d'administration ou l'administrateur mandaté par celui-ci établit chaque année les états financiers et le budget. Il soumet les états financiers de l'année écoulée et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le solde excédentaire du compte des résultats sera ventilé sur le patrimoine, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 35. – Contrôle.

Si elle y est tenue aux termes de la loi, ou pour toute autre raison, l'Assemblée Générale peut mandater un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes présentés par le conseil d'administration et rédiger un rapport en la matière.

Tout commissaire est nommé pour une période renouvelable de trois (3) ans. L'Assemblée Générale fixe sa rémunération.

Le commissaire ne peut contracter aucune obligation personnelle relative aux engagements pris par l'association et n'est responsable que de l'exercice de son mandat.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36. – Dissolution.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur chargé de liquider les actifs de l'association. L'Assemblée Générale définit les pouvoirs du liquidateur et le mode de liquidation.

L'association ne sera pas dissoute tant qu'il restera trois (3) membres au minimum, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 37. – Liquidation.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale ventilerà l'actif net de l'association dissoute, après apurement de toutes les dettes et des charges sociales de l'association, entre une ou plusieurs organisations, institutions ou initiatives poursuivant un objectif similaire.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. – Droit applicable et juridictions compétentes.

Tout litige relatif aux statuts, au règlement intérieur et/ou à toute décision des organes de l'association sera régi par le droit belge et soumis aux juridictions (francophones) de Bruxelles.

Article 39. – Droit applicable.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux AISBL.